

d) statue sur les mesures à prendre en cas de dénonciation de la présente convention au sens de l'article 19;

e) décide du maintien éventuel du Centre en cas de dénonciation de la présente convention au sens de l'article 21 paragraphe 1, les Etats membres dénonciateurs ne participant pas au vote sur ce point;

f) fixe, conformément à l'article 21 paragraphe 3, les modalités de liquidation du Centre en cas de dissolution de celui-ci.

3. Le Conseil, statuant à la majorité des deux tiers:

a) adopte son règlement intérieur;

b) arrête le statut et le barème de rémunération du personnel du Centre, détermine la nature et les règles d'octroi des avantages accessoires dont il bénéficie, et fixe le droit des agents en ce qui concerne les droits de propriété industrielle et les droits d'auteur afférents aux travaux effectués par les agents dans l'exercice de leurs fonctions;

c) approuve l'accord à conclure, conformément à l'article 16, entre le Centre et l'Etat sur le territoire duquel est situé le siège du Centre;

d) nomme le directeur du Centre et son suppléant pour une durée de cinq ans au plus, leur mandat pouvant être renouvelé une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans chaque fois;

e) fixe le nombre des commissaires aux comptes, la durée de leur mandat, le montant de leur rémunération et procède à leur nomination, conformément à l'article 14 paragraphe 2;

f) peut mettre fin aux fonctions du directeur ou de son suppléant ou prononcer leur suspension en tenant compte des dispositions statutaires qui leur sont applicables;

g) approuve le règlement intérieur du comité consultatif scientifique, conformément à l'article 7 paragraphe 4,

h) arrête le barème des contributions financières des Etats membres, conformément à l'article 13 paragraphes 1 et 3, et décide de réduire temporairement la contribution d'un Etat membre en raison de circonstances spéciales à cet Etat, conformément à l'article 13 paragraphe 2;

i) arrête, sous réserve du paragraphe 1 sous a), le programme d'activités du Centre, conformément à l'article 11;

j) statue chaque année sur les comptes de

l'exercice écoulé ainsi que sur le bilan de l'actif et du passif du Centre, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes, et donne décharge au directeur de l'exécution du budget;

k) autorise le directeur à négocier des accords de coopération avec les organismes scientifiques et techniques nationaux des Etats membres et avec les organisations internationales scientifiques ou techniques gouvernementales ou non gouvernementales dont les activités ont un lien avec ces objectifs; il peut l'autoriser à conclure ces accords;

l) fixe les conditions dans lesquelles l'utilisation des licences dont bénéficient les Etats membres, en vertu de l'article 15 paragraphes 1 et 2, peut être étendue à des applications autres que les prévisions météorologiques;

m) décide du maintien éventuel du droit de vote d'un Etat membre dans le cas prévu à l'article 5 paragraphe 2, l'Etat en cause ne participant pas au vote sur ce point;

n) arrête, conformément à l'article 18, les recommandations aux Etats membres concernant les amendements à apporter à la présente convention;

o) détermine, conformément à l'article 17 du protocole sur les privilèges et immunités prévus à l'article 16, les catégories de membres du personnel auxquelles s'appliquent, en tout ou en partie, les articles 13 et 15 de ce protocole, ainsi que les catégories d'experts auxquelles s'applique l'article 14 de ce protocole.

4. Lorsqu'il n'est pas prévu de majorité spéciale, le Conseil statue à la majorité simple.

Article 7

1. Le comité consultatif scientifique est composé de douze membres nommés à titre personnel pour une durée de quatre ans par le Conseil. Il est renouvelé par quart tous les ans, chacun de ses membres ne pouvant assumer plus de deux mandats consécutifs.

Un représentant de l'Organisation météorologique mondiale est invité à participer aux travaux du comité.

Les membres du comité sont choisis parmi les scientifiques des Etats membres appartenant à un éventail aussi large que possible de disciplines liées aux activités du Centre.